

**CONVENTION D'ÉCHANGE DE MATIÈRES CONTRE
DIGESTAT
ISSU DU PROCÉDE DE METHANISATION mis en œuvre
par la société
SAS AGRIMETHABRESSE**

I - DESIGNATION DES PARTIES

Entre :

Nom de la société

Siège social

RCS ou SIRET

Représentant légal

Ci après dénommé l'apporteur

Et

AGRIMETHABRESSE , SAS au capital de 100 000 euros, Le Petit Cerisier, immatriculée au RCS CHALON SUR SAONE 819 142 373, société au capital de 100 000 euros, représentée par son Président Monsieur Laurent BOIVIN, spécialement mandaté à cet effet

Etant précisé que l'exécution du contrat sera confiée au Comité de Pilotage d'AGRIMETHABRESSE, organe interne de la SAS, instauré aux statuts

Ci après dénommé l'utilisateur ou l'unité de méthanisation

II. OBJET

Le présent contrat a pour objet de définir le cadre dans lequel interviendront les échanges biomasse contre digestat au sein de l'unité de méthanisation **AGRIMETHABRESSE**, spécialement autorisée à cet effet suivant arrêté préfectoral en date du

Le présent contrat a pour objet de déterminer les engagements réciproques de chaque partie. Il n'entrera en vigueur que sous réserve d'un démarrage effectif de l'unité de méthanisation et au plus tard à la date de première livraison de biomasse par l'apporteur.

Le présent contrat est conclu conformément aux articles 1702 et suivants du code civil sur l'échange.

Etant précisé que conformément à l'article 1341 du code civil, tout contrat portant sur une transaction supérieure à 1 500 euros doit être écrit.

III. DUREE

Le présent contrat est conclu pour une durée de 10 ans renouvelable par tacite reconduction par période de 5 ans. sauf dénonciation par l'une des parties intervenant par lettre recommandée avec accusé de réception au moins 12 mois avant la date de renouvellement, sans indemnité.

PREMIERE PARTIE

L'APPORT DE MATIERES

IV CARACTERISTIQUES DES MATIERES FOURNIES

Les matières fournies par l'apporteur doivent répondre à la définition de l'arrêté du 10 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation.

L'apporteur s'interdit expressément de mettre à disposition les déchets dont la définition pourrait être assimilée aux déchets suivants : déchets dangereux, toxique, mutagène, inflammable ... les sous-produits animaux

4.1 Origine des matières

L'apporteur s'engage à apporter dans les conditions définies aux présentes des matières issues de son exploitation agricole dont la désignation suit :

- principalement des effluents d'élevage bruts, non traités : fumiers et lisiers
- des sous-produits agricoles
- des CIVE : Cultures Intermédiaires à Vocation Energétiques

Comme « fumier » sont considérés les effluents d'élevages solides pouvant être transportés en containers étanches sans risque de débordement/écoulement lors du transport.

Comme « lisier » sont considérés les effluents d'élevages liquides ne pouvant être transportés en containers étanches sans risque de débordement/écoulement lors du transport et donc uniquement en citerne.

4.2 Quantité de matières apportées annuellement

L'apporteur s'engage à fournir annuellement :

Lisier : tonnes

Fumier :tonnes

Ecart toléré : 15 % en plus ou en moins

En plus de ces matières, le Comité de Pilotage et l'Apporteur pourront convenir chaque année d'apports de biomasse supplémentaire : paille, cultures dérobées...

4.3 Qualité des matières

L'apporteur veillera à ce que les matières ne contiennent pas d'éléments indésirables type : terre, métaux, plastiques, ficelle, bois susceptibles de nuire à la qualité du digestat, à la production de biogaz et même aux équipements.

Les caractéristiques méthanogènes des matières sont susceptibles d'évoluer d'une année sur l'autre. L'apporteur s'engage à suivre les préconisations d'AGRIMETHABRESSE afin d'améliorer le potentiel méthanogène des matières.

4.4 Matières de remplacement

Si le Comité de Pilotage constate un manquement important et répété de quantité de matières (bordereaux de livraisons faisant foi), il pourra demander à l'apporteur de fournir à AGRIMETHABRESSE des matières de substitution type : CIVE, paille, maïs ... pour un potentiel méthanogène au moins équivalent aux effluents prévus au contrat. Un avenant au prévisionnel des apports sera signé par les parties.

En cas d'absence de solution de remplacement trouvée avec l'apporteur, le Comité de Pilotage d'AGRIMETHABRESSE pourra appliquer des pénalités telles que prévues ci-dessous.

4.5 Pénalités en cas de livraison insuffisante de matières

En cas de non-respect des tonnages prévus et sans remplacement concerté comme prévu à l'article 4.4 ci-dessus, les pénalités suivantes trouveront à s'appliquer :

-15 €/ tonne de fumier non apportée

-8 €/m³ de lisier non apporté

Les pénalités sont décidées par le Comité de Pilotage après débat contradictoire avec l'Apporteur défaillant et sans qu'aucune compensation conciliation possible. Un procès-verbal de non conciliation sera alors établi et la sanction prononcée. Le Président d'AGRIMETHABRESSE notifie à l'apporteur la décision du Comité de Pilotage en Lettre Recommandée avec Avis de Réception.

4.6 Pénalités en cas de livraison de matières non conformes

En cas de livraison récurrente de matières contenant des éléments indésirables ou de mauvaise qualité, l'Apporteur sera averti par le Comité de Pilotage et mis en demeure d'y remédier pour ses prochaines livraisons. La mise en demeure sera adressée à l'apporteur par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception après que ce dernier ait été entendu par le Comité de Pilotage.

En cas de défaillance persistante, des pénalités trouveront s à s'appliquer :

-8 €/ tonne de fumier non conforme

-4 €/m³ de lisier non conforme

Les pénalités sont décidées par le Comité de Pilotage après débat contradictoire avec l'Apporteur défaillant. Un procès-verbal de non conciliation sera alors établi et la sanction prononcée. Le Président d'AGRIMETHABRESSE notifie à l'apporteur la décision du Comité de Pilotage en Lettre Recommandée avec Avis de Réception.

V. LOGISITIQUE DES APPORTS DE MATIERE

5.1 Contrôle des matières livrées

A chaque livraison, un contrôle visuel sera réalisé par le préposé d'AGRIMETHABRESSE. Un bon de livraison sera remis à l'apporteur à chaque livraison qui mentionnera la nature des matières apportées, la quantité et d'éventuelles réserves en cas d'indésirables notamment.

AGRIMETHABRESSE fera analyser au moins une fois par an chacune des matières fournies par chaque apporteur. Les analyses sont réalisées par un laboratoire indépendant agréé par le Comité de Pilotage d'AGRIMETHABRESSE. Les frais engendrés sont en totalité à la charge de l'unité de méthanisation.

5.2 Calendrier des apports de matière

L'unité de méthanisation doit être approvisionnée de la manière la plus continue possible avec des matières, notamment les effluents, les plus frais possibles, favorisant ainsi le processus de méthanisation.

A cette fin, un calendrier des apports sera signé chaque année entre l'Apporteur et l'Unité de méthanisation. Prévisionnel qui devra intervenir au plus tard le 30 septembre de chaque année en même temps que les prévisions d'assolements.

5.3 Livraison des apports de matière

Les matières pourront indifféremment être livrées soit par l'apporteur avec son matériel, soit être collectées par AGRIMETHABRESSE directement sur les exploitations agricoles.

Le coût de collecte sera intégré au prix d'achat du substrat par l'unité.

5.4 Transfert de propriété

Le transfert de propriété intervient lors de la livraison et est formalisé par la remise du bon de livraison co-signé.

VI – RECAPITULATIF DES ENGAGEMENTS DES PARTIES POUR L'APPORT DE MATIERES

6.1 Engagements de l'Apporteur

Apporter la quantité de matière prévue

Maintenir la qualité des matières

Livrer aux dates convenues

Assurer le remplacement des matières en cas de manquement aux tonnages prévus

6.2 Engagements de l'unité de méthanisation

Réceptionner les livraisons prévues aux dates et horaires prévus

Traiter les produits aux fins de méthanisation

Avoir un site de stockage adapté

Suivre les règles d'hygiène et sécurité telles que prévues dans la réglementation

DEUXIEME PARTIE

LA FOURNITURE DU DIGESTAT

VII – 1 CARACTERISTIQUES DU DIGESTAT

Les digestats issus du procédé de méthanisation devront être produits et traités dans le respect de la réglementation en vigueur à savoir :

-Arrêté du 10 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation

-Arrêté du 2 février 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages agricoles

7.1 Nature des digestats

Digestat liquide

Le digestat liquide correspond à la fraction liquide obtenue par séparation de phase du digestat brut ne faisant pas l'objet d'une évaporation.

Digestat solide

Le digestat solide est obtenu en sortie de séparation de phase auquel est ajouté le concentrât du digestat liquide évaporé.

7.2 Suivi de la qualité des digestats

L'Unité de méthanisation s'engage à :

-Mettre en place un suivi analytique des digestats et des sols selon un mode qui sera établi en fonction des conditions réelles d'exploitation

-Mettre en place un contrôle agro-environnemental tenant compte de la réglementation en vigueur et prenant en compte : les résultats des analyses des digestats et les analyses de terre des parcelles

-Organiser une réunion annuelle de présentation de l'organisation d'épandage. Suite à cette réunion, AGRIMETHABRESSE transmet à l'Agriculteur un rapport de synthèse sur une année d'utilisation des digestats.

L'Unité de méthanisation prend à sa charge financièrement l'intégralité des analyses de digestat et des sols qui comporte nécessairement :

-Analyse du digestat :

-..... analyses de la valeur agronomique/an

-..... Analyses des teneurs en éléments traces métalliques / an

-..... Analyses des teneurs en micro-polluants organiques/an

- Analyse des sols :
 - Analyses tous les De la valeurs agronomiques et des teneurs en éléments traces métalliques sur chaque parcelle de référence du plan d'épandage.

VIII – LOGISTIQUE POUR LE STOCKAGE ET L'UTILISATION DU DIGESTAT

8.1 Stockage des digestats

Les digestats pourront être stockés :

8.4.1 soit dans les ouvrages dont dispose l'unité de méthanisation laquelle déclare disposer de la capacité de stockage suffisante sur le site de SIMARD qui sera conforme à la réglementation en vigueur et capable de répondre :

- aux contraintes liées aux bonnes pratiques agricoles
- aux contraintes réglementaires, notamment la Directive Nitrates
- aux aléas sanitaires

Et Suivre les recommandations des réglementations applicables en matière de stockage pour les zones concernées

8.4.2 soit chez les Agriculteurs

-pour le digestat liquide : dans les fosses dont disposent les agriculteurs, ces derniers s'engageant à stocker du digestat sur demande d'AGRIMETHABRESSE moyennant une indemnité d'occupation calculée en fonction des m³ stockés et de la durée de stockage. Les Agriculteurs signataires déclarent être en règle avec la réglementation relative aux pollutions d'origines agricoles et disposer de fosses aux normes en vigueur

-pour le digestat solide : en bout de champ ou sur les fumières dont disposent les apporteurs, moyennant une indemnité d'occupation calculée en fonction des m³ stockés et de la durée de stockage.

En tout état de cause dans le strict respect des normes environnementales.

Le Comité de Pilotage décide chaque année du montant de l'indemnité d'occupation.

8.5 Calendrier de mise à disposition des digestats

Un calendrier de fourniture des digestats est établi chaque année par l'Unité de Méthanisation. Il est co-construit avec l'Agriculteur au plus tard le 30 septembre de chaque année en même temps que le calendrier prévisionnel des apports de matières.

Un bordereau de livraison comprenant la quantité de digestat remise à chaque épandage est co-signé par le préposé de l'unité de méthanisation et l'agriculteur.

8.6 Transport des digestats

Le transport du digestat peut être assuré soit par l'unité de méthanisation soit par l'agriculteur avec son matériel sous sa responsabilité.

IX EPANDAGE

9.7 Engagements de l'Agriculteur

- Mettre à disposition des parcelles aptes à l'épandage et accessibles
- Fournir chaque année l'assolement prévisionnel pour la campagne culturale en cours avant le 30 septembre et en cours d'opération les éléments de variation éventuelle de son parcellaire mis à disposition pour l'épandage.
- Appliquer le principe de transparence par la tenue d'un cahier d'épandage (sur chaque parcelle : date d'apport, type de produit, référence de la parcelle, surface et quantités épandues) et à enregistrer les apports d'amendements et de fertilisants. Ce cahier d'épandage sera fourni par l'Agriculteur chaque année à l'unité de méthanisation.
- Veiller au respect de la quantité d'application des digestats admissibles à l'hectare et définies dans le plan d'épandage sur les parcelles et le plan prévisionnel de fertilisation. Cette quantité a été définie avec son accord et est indiquée sur le récapitulatif parcellaire du plan d'épandage. Le cahier d'épandage de la campagne écoulée sera fourni chaque année par l'exploitant avant le 31 mars.
- Suivre les préconisations d'emploi notifiées dans le plan d'épandage et ajuster son plan de fertilisation en fonction de la valeur agronomique des digestats
- Communiquer à l'unité de production tout incident en lien avec la qualité de l'effluent, le stockage et les pratiques d'épandage le plus rapidement possible pour garantir un digestat sain
- Archiver les résultats d'analyses et documents de gestion du parcellaire (pendant 10 ans)
- Contribuer, le cas échéant, à la mise en place de démonstrations, d'essais définis par le suivi agronomique.
- Retirer en temps et en heure le digestat prévu si l'épandage et l'enfouissement sont à la charge de l'Agriculteur

IX.2 Engagement de l'unité de méthanisation

-Epandre et enfouir selon le calendrier prévu en respectant les conditions pédo-climatiques. En cas de météo défavorable, le calendrier d'épandage pourra être revu en cours d'année.

-Conseiller et accompagner l'Agriculteur pour une bonne utilisation du digestat

L'unité de méthanisation est responsable des produits rapportés sur l'exploitation. L'Agriculteur doit garantir sa bonne utilisation en fonction du conseil apporté par celle-ci et dans le respect des réglementations en vigueur. En cas de manquement à ces conseils, il sera tenu responsable.

TROISIEME PARTIE

L'ECHANGE

X L'ÉCHANGE

La base d'échange définit les quantités et la forme des digestats retournés aux agriculteurs apporteurs

10.1 - Base d'échange biomasse contre digestat

Deux bases d'échange individuelles (calcul effectué pour chaque exploitation) seront réalisées sur une base d'échange réelle. Cette base d'échange correspondra à la réalité des échanges de matières. Le calcul sera réalisé à partir des analyses des effluents entrants et des digestats produits réalisées régulièrement. Cette base d'échange permettra à l'apporteur de biomasse de prendre connaissance des gains en unités fertilisantes réalisés. Elle sera actualisée continuellement et au fur et à mesure des analyses effectuées durant le fonctionnement de l'unité et des éventuelles modifications dans les apports de biomasses.

REFERENCES A PREVOIR

10.2 Surplus de digestat

En présence de digestat excédentaire, au-delà de cette redistribution, la gestion du surplus de digestat sera discutée en Comité de Pilotage, mais pourrait être à titre informatif :

- Une restitution en échange d'apports de coproduits végétaux (menues pailles, cultures intermédiaires, résidus de culture de maïs ou autres coproduits végétaux)
- L'organisation de triangulaire avec des céréaliers : échange fumiers / pailles / digestat
- Une commercialisation

XI FACTURATION ET REGLEMENT

11.1 Facturation

11.1.1 Facturation des apports de matières

L'apporteur mandate l'unité de méthanisation aux fins d'établir des factures mensuelles relatives aux apports de matières. Les factures reprennent la quantité de matières livrées sur le mois écoulé figurant sur les bons de livraison.

Le comité de pilotage d'AGRIMETHABRESSE fixe chaque année au plus tard le 31 janvier le prix des matières apportées servant de base à la facturation.

11.1.2 Facturation des digestats

L'unité de méthanisation établit mensuellement des factures de digestat. Les factures reprennent la quantité de matières livrées sur le mois écoulé figurant sur les bons de livraison.

Le comité de pilotage d' AGRIMETHABRESSE fixe chaque année au plus tard le 31 janvier le prix des digestats liquides et solides servant de base à la facturation.

Le comité de pilotage définit également à la même période le coût d'épandage si ce dernier est réalisé par l'unité de méthanisation.

11.2 Compensation

Le présent contrat prévoit que la fourniture de matières par l'Apporteur et de digestat par l'Unité de méthanisation soient de valeurs identiques conformément au rapport d'échange défini.

Ainsi les factures établies trouveront à se compenser et aucun flux financier ne sera constaté.

11.3 Soulte

En cas d'écarts constatés entre la quantité de matières apportées et de digestat fourni eu égard au rapport d'échange déterminé, une soulte pourra être versée et ainsi donnera lieu à un paiement en argent.

QUATRIEME PARTIE

DISPOSITIONS DIVERSES

XII - MODIFICATION DE LA CONVENTION

La convention pourra être renégociée à tout moment d'un commun accord entre les deux parties, sur demande formulée par écrit par l'une d'entre elles. Tout avenant devra faire l'objet d'un écrit signé avant son entrée en vigueur.

En cas d'évolution de la législation ou de la réglementation en vigueur concernant notamment les ICPE, la méthanisation ou les épandages agricoles, l'établissement d'un avenant s'imposera aux parties sans que celles-ci puissent s'y opposer ou rompre le contrat.

Un avenant au contrat est obligatoirement signé s'il est constaté une variation durable des apports de matières de plus de 15 %.

XIII - CESSIBILITE DU CONTRAT

En cas de modification de formes juridique de l'entreprise titulaire du contrat (entreprise individuelle, EARL, GAEC, SCEA, EIRL, autres statuts), le contrat est cessible pour la durée initiale restante sur les bases antérieures (volume, surface et plan épandage, site, capacité stockage).

En cas de cessation d'activité, l'Agriculteur fera le nécessaire pour transmettre son exploitation à un repreneur susceptible de continuer le contrat avec l'utilisateur. En conséquence, le contrat est cessible pour la durée initiale restante, après accord du Comité de Pilotage.

Dans tous les cas, ce contrat ne peut être cédé à titre onéreux.

XIV - RESILIATION DE LA CONVENTION

Le présent contrat est conclu pour une durée de 10 ans renouvelable par tacite reconduction par période de 5 ans. Sauf dénonciation par l'une des parties intervenant par lettre recommandée avec accusé de réception au moins 12 mois avant la date de renouvellement, sans indemnité. Le congé n'a pas à être motivé lorsqu'il intervient à l'échéance.

Compte tenu des engagements financiers pour chacune des parties, elles conviennent de tout faire pour respecter leurs engagements initiaux.

14.1 Résiliation anticipée pour faute

La présente convention peut être résiliée de plein droit par l'une des deux parties avant son terme normal en cas de manquements graves et répétés de l'autre partie à l'une des obligations lui incombant. Elle intervient par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant le respect d'un préavis de 12 mois.

Elle ne peut intervenir qu'après une tentative de conciliation et par une mise en demeure de respecter ses obligations contractuelles par l'autre partie. Ladite mise en demeure envoyée en recommandé avec accusé de réception étant restée sans effets à l'issue du durée de 2 mois.

Si pour des raisons sanitaires ou environnementales ne pouvant être imputées à l'une des parties, l'épandage ou l'apport de biomasse devait être interdit, le présent contrat deviendrait caduc sans que les parties puissent se réclamer réciproquement des indemnités.

14.2 Résiliation anticipée par l'agriculteur apporteur

En cas de refus ou d'impossibilité d'un apporteur signataire aux présentes de poursuivre ses engagements jusqu'au terme du présent contrat, une pénalité pourra être prononcée à son encontre par le Comité de Pilotage. La décision lui sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette pénalité matière, payable dans le mois suivant la résiliation, pourra atteindre :

15 € HT par tonne de fumier prévue par an multiplié par le nombre d'année restant à courir

8 € HT par m3 de lisier prévu par an multiplié par le nombre d'année restant à courir

Cette pénalité ne trouve pas à s'appliquer :

- en cas de cessation d'activité sans repreneur
- en cas de départ en retraite

14.3 Résiliation anticipée par l'unité de méthanisation

Dans le cas d'une résiliation anticipée de la convention par l'unité de méthanisation et hors cas de manquement contractuel, l'unité de méthanisation sera également redevable d'une pénalité matière auprès de l'apporteur.

Cette pénalité matière, payable dans le mois suivant la résiliation, pourra atteindre :

15 € HT par tonne de fumier contractualisé pour le temps restant à courir

8 € HT par m3 de lisier contractualisé pour le temps restant à courir

XV - ASSURANCES

Chacune des parties doit avoir souscrit auprès de compagnies notoirement solvables les polices couvrant l'intégralité des risques liés à leurs activités respectives (pollution, dommages aux biens, aux personnes...)

XVI - LITIGES

En cas de contestations ou de litiges relatifs à l'exécution ou l'interprétation du présent document, il sera fait appel préalablement à tout recours juridictionnel à un médiateur désigné d'un commun accord entre les parties.

A défaut de règlement amiable, la seule juridiction compétente et acceptée par les parties est celle du tribunal de CHALON SUR SAONE.

FAIT à

Le